



Date de dépôt : 02/05/2025
Demandeur : COMMUNE DES CLEFS
Pour : Aménagement de la mairie au RDC de l'ancienne école
Adresse terrain : 3223 RUE DES CLEFS, 74230 LES CLEFS

ARRÊTÉ

d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** l'autorisation de travaux présentée le 02/05/2025 par la MAIRIE DES CLEFS, représentée par M. Sébastien BRIAND, demeurant 3223, rue des Clefs 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro AT 074 079 25 X0001 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- pour Aménagement de la mairie au RDC de l'ancienne école ;
 - sur un terrain situé RUE DES CLEFS, 79 A 1696 ;
 - pour une surface de plancher créée de 124 m² ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 et suivants, L.111-8 et suivants, R.111-19 et suivants, relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Vu** l'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires - Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale d'accessibilité) en date du 24/06/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité, ci-annexé, seront strictement respectées.

Fait le 27 juin 2025
Pour le Maire, la 1^{ère} adjointe
Nathalie BULEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.